

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Préambule

Les commissions extra-municipales sont des instances consultatives que le Conseil municipal peut créer sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La mise en place des commissions extra-municipales s'inscrit dans la politique de la Ville de Castanet-Tolosan en matière de démocratie participative. Et ces instances de concertation font partie intégrante d'un ensemble d'instances de participation citoyenne institué par la Ville.

Les commissions extra-municipales sont un outil de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Ces commissions extra-municipales, organe de réflexion et de proposition sur toute question d'intérêt communal, sont créées afin de compléter les moyens et les compétences des commissions municipales.

Le présent règlement intérieur énonce les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement des commissions extra-municipales.

Article 1 : Objet du règlement

Ce document a pour objet de préciser le cadre de travail des commissions extra-municipales en vue d'assurer leur continuité ainsi que la transparence et la qualité de leur travail.

Article 2 : Objectif des commissions extra-municipales

Les commissions extra-municipales ont pour objectif :

- De faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyen.ne.s ;
- D'associer les citoyen.ne.s à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élu.e.s sur tous les domaines de la vie de la cité ;
- D'enrichir et d'orienter l'action municipale grâce aux avis et préconisations faites par les commissions extra-municipales ;
- De faire bénéficier la Ville de l'expérience des Castanéen.ne.s, de leurs compétences, de leurs expertises et de leurs connaissances du terrain ;
- De permettre l'émergence de propositions à l'initiative de citoyen.ne.s.

La recherche de l'intérêt général doit guider les différentes réflexions et propositions.

Article 3 : Missions des commissions extra-municipales

Les commissions extra-municipales, instances de démocratie participative, sont complémentaires des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élu.e.s la légitimité de rendre des décisions au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Les commissions extra-municipales travaillent sur des questions et des dossiers qui s'inscrivent dans des axes définis par l'équipe municipale. Elles ont pour mission de participer au travail de réflexion et de réalisation de l'équipe municipale conformément aux directives adoptées par le Conseil municipal.

Elles sont également force de proposition auprès du Conseil municipal.

Elles émettent des avis et des préconisations qui ont pour objectifs d'éclairer le choix de la stratégie politique des élu.e.s municipaux.les. Le Conseil municipal demeure seul habilité, sur proposition du Maire, à prendre les décisions au regard de l'ensemble des aspects de la gestion de la Ville.

Article 4 : Durée de mise en œuvre des commissions extra-municipales

Les commissions extra-municipales sont instituées par le Conseil municipal pour une durée maximale de travail fixé par ce dernier en fonction de leurs objectifs.

Article 5 : Composition des commissions extra-municipales

Les commissions extra-municipales sont composées comme suit :

- 3 conseiller.e.s municipaux.les du groupe majoritaire titulaires d'une délégation en lien avec l'objet de ladite commission,
- 1 conseiller.e municipal.e de chaque groupe minoritaire,
- Les agent.e.s communaux.les dont l'expertise est en lien avec la thématique,
- 4 représentant.e.s d'Associations locales ou de partenaires locaux en lien avec la thématique,
- A parité égale, 6 citoyen.ne.s titulaires et 6 citoyen.ne.s suppléant.e.s volontaires résidant sur la commune de Castanet-Tolosan ayant fait acte de candidature. La preuve de l'attache avec la commune s'effectuera par la production d'un justificatif de domicile. S'il y a plus de volontaires que nécessaire, ils seront désignés par tirage au sort.
- A parité égale, 6 citoyen.ne.s titulaires et 6 citoyen.ne.s suppléant.e.s tiré.e.s au sort à partir de la liste électorale en séance du Conseil municipal.

Les conseiller.e.s municipaux.ales délégués à la démocratie participative peuvent siéger à la commission extra-municipale en tant que facilitateur.rice.

Peuvent être également invité.e.s des intervenant.e.s extérieur.e.s à titre d'expert afin de recueillir des informations sur des points précis. Ainsi que des élu.e.s de la majorité, au titre de leur délégation, en fonction de l'avancement du projet.

Article 6 : Périodicité des réunions des commissions extra-municipales

Les commissions extra-municipales se réunissent selon un calendrier propre défini par les membres de la commission.

Article 7 : Fonctionnement des commissions extra-municipales

1) Présidence

Les commissions extra-municipales sont présidées par un.e élu.e désigné.e par le Maire.

2) L'animation

L'animation des commissions extra-municipales est assurée par un.e animateur.rice de débat public.

Cet.te animateur.rice organise le travail des commissions, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais.

Les élu.e.s à la démocratie participative contribuent à la bonne tenue des débats dans le respect des principes de l'intelligence collective.

3) Compte rendu

Le compte rendu de chaque séance est rédigé par un.e rapporteur.se désigné.e par l'assemblée.

Le compte rendu reprendra la liste des personnes présentes et des excusés.

Il est envoyé par mail aux divers membres de la commission extra-communale et chaque membre dispose de 10 jours ouvrables pour faire part de ses remarques, qui sont examinées en début de séance suivante. Les comptes rendus sont approuvés en début de la séance suivante.

Le compte rendu ainsi validé sera diffusé aux membres de la commission.

4) Temporalité des travaux des commissions extra-municipales

Dès leur création par le Conseil municipal, les commissions débutent par une phase de formation afin de sensibiliser et informer les membres sur la thématique de la commission et sur certains aspects de fonctionnement d'une collectivité territoriale.

Une seconde phase est relative aux travaux de réflexion et d'échanges en vue de proposer des préconisations et d'émettre des avis au Conseil municipal.

Les commissions rendent compte de l'avancée de leurs travaux lors des séances du Conseil municipal. Les conseiller.es municipaux.les, les citoyen.ne.s et les représentant.e.s des associations peuvent être invité.e.s au cour d'une séance pour retranscrire les actions menées par la commission.

Article 8 : Relations entre les commissions extra-municipales et la collectivité

Les animateur.rices des commissions extra-municipales sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts ou toutes autres précisions en lien avec les commissions extra-municipales.

Des rapports, d'étape ou finaux, de la commission extra-municipale, validés par les élu.e.s à la démocratie participative, permettront de faire remonter au Conseil municipal les états des travaux et/ou avis et préconisations de cette dernière.

Les interventions de la commission extra-municipale en Conseil municipal seront portées à l'ordre du jour de la séance.

Article 9 : Moyens et outils des commissions extra-municipales

La Mairie met un local à disposition des commissions extra-municipales pour la tenue de leurs réunions. Dans la mesure du possible, celui-ci est doté d'un accès à internet.

Dans la limite des moyens de la Ville, les commissions extra-municipales peuvent solliciter du matériel informatique pour le besoin de leurs réunions (ordinateur, vidéo projecteur...).

Les actions des commissions extra-municipales font l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville (journal municipal, site internet...).

Article 10 : Exclusion d'un membre

Le/la président.e a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement et de la charte de la participation citoyenne.

L'exclusion sera prononcée d'office par le/la président.e si un membre se montre discourtois ou menaçant.

Article 11 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal et dès les premières réunions des commissions extra-municipales.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres des commissions extra-municipales dès leurs premières réunions.

Article 12 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification sur proposition des commissions extra-municipales ou du Conseil municipal.

Toutes les modifications seront soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.